

Décision n° 2006 – 540 DC

Loi relative au **droit d’auteur** et aux **droits voisins** dans la **société de l’information**

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

Sommaire

I.	Sur la procédure législative.....	7
II.	Sur la compatibilité d’une loi avec la directive communautaire qu’elle a pour objet de transposer.....	19
III.	Sur les articles 1 ^{er} , 2 et 3 – Test en trois étapes	23
IV.	Sur les articles 13 et 14 – Saisine et missions de l’Autorité de régulation des mesures techniques. Conciliation de l’« interopérabilité » et des mesures techniques de protection.....	26
V.	Sur l’article 16 – Articulation entre exception pour copie privée et mesures techniques de protection (MTP)	29
VI.	Sur les articles 21 à 23 – Incrimination de l’édition de logiciels manifestement destinés à certains usages illicites. Incrimination du contournement des mesures techniques de protection et de l’altération des informations sur le régime des droits.....	34
VII.	Sur l’article 24 - Infractions de téléchargement	40
VIII.	Sur l’article 44 – Archives de l’INA	41

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

Table des matières

I. Sur la procédure législative.....	7
A. Normes de référence.....	7
□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	7
- Article 6.....	7
□ Constitution du 4 octobre 1958	7
- Article 3.....	7
- Article 34.....	7
- Article 39.....	7
- Article 44.....	7
- Article 45.....	8
- Article 48.....	8
B. Règlement de l'Assemblée nationale.....	8
- Article 84.....	8
C. Règlement du Sénat.....	9
- Article 25.....	9
D. Débats parlementaires	9
□ A.N., 2^{ème} séance du mercredi 21 décembre 2005	9
- Article 1 ^{er}	9
□ A.N., 2^{ème} séance du jeudi 22 décembre 2005	10
- Suite de la discussion	10
□ A.N., séance du lundi 6 mars 2006	10
- Retrait d'un article d'un projet de loi	10
□ A.N., 2^{ème} séance du mardi 7 mars 2006	11
- Suite de la discussion	11
- Rappel au règlement.....	11
- Discussion des articles (suite), après l'article 1 ^{er}	11
- Rappels au règlement et reprise de la discussion	12
□ A.N., 3^{ème} séance du mardi 7 mars 2006	12
- Discussion des articles, après l'article 1 ^{er} (suite).....	12
□ A.N., 2^{ème} séance du mercredi 8 mars 2006	13
□ A.N., 2^{ème} séance du jeudi 9 mars 2006.....	14
- Article 1 ^{er} (suite).....	16
- Après l'article 1 ^{er} (vote précédemment réservé).....	16
E. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	17
- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 7 - Loi relative au pacte civil de solidarité.....	17
- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 6 et 7 - Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.....	17
- Décision n° 2004-501 DC du 5 août 2004, cons. 24 à 26 - Loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières	17
- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, cons. 4 - Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.....	18
- Décision n° 2005-526 DC du 13 octobre 2005, cons. 5 - Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale	18

- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 24 à 26 - Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers	18
II. Sur la compatibilité d'une loi avec la directive communautaire qu'elle a pour objet de transposer.....	19
A. Normes de référence.....	19
□ Constitution du 4 octobre 1958	19
- Article 88-1.....	19
B. Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne	19
- Article 234.....	19
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	20
- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 7 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique.....	20
- Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004, cons. 4 à 7 - Loi relative à la bioéthique.....	20
- Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, cons. 6 à 8 - Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	21
- Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, cons. 11 et 12 - Traité établissant une Constitution pour l'Europe.....	21
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 28 - Loi pour l'égalité des chances.....	22
III. Sur les articles 1^{er}, 2 et 3 – Test en trois étapes	23
A. Normes de référence.....	23
□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	23
- Article 8.....	23
□ Constitution du 4 octobre 1958	23
- Article 34.....	23
- Article 88-1.....	23
B. Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.....	23
- Considérant 44.....	23
- Article 5.....	24
C. Jurisprudence	24
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	24
- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 7 et 9 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique.....	24
□ Jurisprudence judiciaire.....	24
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, pourvois n° 05-15824 et 05-16.002, 28 février 2006	24
IV. Sur les articles 13 et 14 – Saisine et missions de l'Autorité de régulation des mesures techniques. Conciliation de l'« interopérabilité » et des mesures techniques de protection.....	26
A. Normes de référence	26
□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	26
- Article 16.....	26
- Article 17.....	26

B. Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information.....	26
- Considérant 47.....	26
- Considérant 54.....	26
- Considérant 55.....	27
- Considérant 56.....	27
- Considérant 58.....	27
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	27
□ Sur le droit au recours effectif.....	27
- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 36 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	27
□ Sur le droit de propriété et l’indemnisation en cas de privation de ce droit.....	28
- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, cons. 16 - Loi de nationalisation.....	28
- Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, cons. 6 et 7 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l’alcoolisme.....	28
- Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, cons. 33 - Loi d’orientation relative à la lutte contre les exclusions.....	28
V. Sur l’article 16 – Articulation entre exception pour copie privée et mesures techniques de protection (MTP)	29
A. Normes de référence.....	29
□ Déclaration des Droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789	29
- Article 4.....	29
- Article 5.....	29
- Article 6.....	29
- Article 16.....	29
□ Constitution du 4 octobre 1958	29
- Article 34.....	29
B. Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information.....	30
- Considérant 51.....	30
- Considérant 52.....	30
- Article 5.....	30
- Article 6.....	31
C. Jurisprudence	32
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	32
- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, cons. 9 - Loi d’orientation et de programme pour l’avenir de l’école.....	32
- Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, cons. 14 - Loi relative à la création du registre international français	32
□ Jurisprudence de la Cour de cassation.....	32
- Cour de cassation, Chambre criminelle, pourvoi n° 05-83335, 30 mai 2006.....	32
D. Débats parlementaires	33
□ Sénat, séance du 10 mai 2006	33

VI. Sur les articles 21 à 23 – Incrimination de l'édition de logiciels manifestement	
A. Normes de référence.....	34
□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	34
- Article 8.....	34
- Article 9.....	34
□ Constitution du 4 octobre 1958	34
- Article 34.....	34
B. Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.....	34
- Considérant 48.....	34
- Considérant 56.....	35
- Considérant 58.....	35
- Article 6.....	35
- Article 7.....	36
- Article 8.....	37
C. Textes législatifs.....	37
□ Code pénal.....	37
- Article 442-5.....	37
D. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	37
- Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, cons. 31 et 32 - Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse	37
- Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, cons. 10 à 12 - Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.....	38
- Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, cons. 7 - Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.....	38
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 3 à 5 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	39
VII. Sur l'article 24 - Infractions de téléchargement	40
A. Normes de référence.....	40
□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	40
- Article 6.....	40
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	40
- Décision n° 89-262 DC du 7 novembre 1989, cons. 8 et 9 - Loi relative à l'immunité parlementaire	40
- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 13 à 15 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique.....	40
VIII. Sur l'article 44 – Archives de l'INA	41
A. Normes de référence.....	41
□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	41
- Article 2.....	41
- Article 17.....	41

□ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	41
- 8 ^{ème} alinéa	41
□ Constitution du 4 octobre 1958	41
- Article 34.....	41
B. Autres normes	41
□ Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information.....	41
- Article 13.....	41
□ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.....	42
- Article 49 [<i>modifié par les articles 44 et 45 de la loi déferée</i>]	42
□ Code de la propriété intellectuelle	43
- Article L. 212-3	43
- Article L. 212-4	43

I. Sur la procédure législative

A. Normes de référence

- **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Constitution du 4 octobre 1958**

- Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

(...)

- Article 34

La loi est votée par le Parlement.

(...)

- Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.

- Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

- Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

- Article 48

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, **l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.**

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.

B. Règlement de l'Assemblée nationale

Titre II - Procédure législative

Première partie - Procédure législative ordinaire

Chapitre I^{er} - Dépôt des projets et propositions

- Article 84

1 Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement.

2 L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député la reprend, la discussion continue.

3 Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an.

C. Règlement du Sénat

Chapitre IV - Dépôt des projets et propositions

- Article 25

Les projets de loi déposés par le Gouvernement peuvent être retirés par celui-ci à tous les stades de la procédure antérieurs à leur adoption définitive.

D. Débats parlementaires

□ A.N., 2^{ème} séance du mercredi 21 décembre 2005

DROIT D'AUTEUR DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Mme la présidente. J'appelle les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

- Article 1^{er}

(...)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 153 et 154.

(...)

Mme la présidente. Nous allons maintenant procéder au scrutin qui a été annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Je vais donc mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 153 et 154. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

.....
Mme la présidente. Le scrutin est ouvert.

.....
Mme la présidente. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 59

Nombre de suffrages exprimés 58

Majorité absolue 30

Pour l'adoption 30

Contre 28

L'Assemblée nationale a adopté

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe des député-e-s communistes et républicains, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.)

(...)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n^o 12. La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

(...)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 12.

(L'amendement est adopté.)

(...)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n^o 14 rectifié. La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

(...)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

(...)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 114. La parole est à M. Pierre-Christophe Baguet, pour le soutenir.

(...)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 114, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

(...)

□ A.N., 2^{ème} séance du jeudi 22 décembre 2005

- Suite de la discussion

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n^{os} 1206, 2349).

À la demande du Gouvernement, la discussion des amendements restant à examiner à l'article 1^{er}, des amendements portant articles additionnels après l'article 1^{er} et avant l'article 2 ainsi que de l'article 2 est réservée.

(...)

□ A.N., séance du lundi 6 mars 2006

- Retrait d'un article d'un projet de loi

(...)

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre de la culture et de la communication la lettre suivante :

Paris, le 3 mars 2006

« Monsieur le président,

« Le 12 novembre 2003, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n° 1206).

« Ce projet de loi, qui transpose la Directive n° 2001/29 CE du 22 mai 2001, a pour objectif d'adapter notre droit d'auteur et la rémunération des artistes et des créateurs aux usages des nouvelles technologies.

« **Examiné les 20, 21 et 22 décembre dernier, le projet de loi a fait l'objet de l'adoption des amendements n^{os} 153 et 154 portant modification de l'article 1^{er}.**

« **Le 27 février dernier, le Gouvernement et le rapporteur ont déposé de nouveaux amendements, illustrant les nouvelles clarifications apportées au projet de loi.**

« **Aussi, dans la perspective de la reprise de l'examen du projet de loi des 7, 8 et 9 mars, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement retire l'article 1^{er} du projet de loi.**

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. » (...)

- Suite de la discussion

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n^{os} 1206, 2349).

(...)

- Rappel au règlement

M. Frédéric Dutoit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Dutoit, pour un rappel au règlement.

M. Frédéric Dutoit. C'est un véritable problème de procédure qui se présente à nous aujourd'hui. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui n'est plus du tout le même que celui que l'Assemblée nationale a commencé à examiner en décembre dernier, puisque **le Gouvernement**, par une décision unilatérale et de façon assez autoritaire, **a supprimé rien de moins que l'article 1^{er} pour que nous puissions continuer à discuter sereinement.**

(...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Ayrault, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marc Ayrault. Vous devinez aisément l'objet de mon intervention, monsieur le président, puisque ce matin, en conférence des présidents, j'ai déjà émis la plus vive protestation contre les méthodes du Gouvernement vis-à-vis du Parlement. (...) Le manque de respect à l'égard de l'Assemblée nationale s'aggrave, et **le Gouvernement en a donné hier une nouvelle illustration en retirant l'article 1^{er} de ce projet.** Il est vrai qu'en décembre dernier le débat avait été vif sur cet article. Le Gouvernement pensait faire passer son texte en catimini, le 21 décembre, à veille de l'interruption de nos travaux, tablant sur l'indifférence générale et sur la fatigue des parlementaires en fin d'année. Ce n'est pas ce qui s'est passé (...). **Voilà donc qu'aujourd'hui le Gouvernement reprend la même méthode. C'est un communiqué qui nous a appris hier sa décision de retirer l'article 1^{er}.** Il a également déposé de nouveaux amendements, que nous ne connaissons pas tous. Il convient, mes chers collègues, que les Français sachent dans quelles conditions nous travaillons : la commission devait examiner ces amendements cet après-midi à quatorze heures, soit quelques instants avant le début de la séance publique !

(...)

M. le président. **La question du retrait de l'article 1^{er} a été évoquée ce matin en conférence des présidents et l'est de nouveau cet après-midi.** Je souhaiterais donc apporter quelques précisions. (...) Il existe des précédents – une dizaine – à une telle situation. **Parallèlement, le Gouvernement a déposé un amendement portant article additionnel qui propose une solution alternative à ce que l'Assemblée avait adopté dans le cadre de l'article 1^{er}.** Je tiens à souligner que cette solution ne réduit nullement les droits de l'Assemblée nationale, monsieur Ayrault. L'amendement a été examiné tout à l'heure par la commission.

(...)

- Discussion des articles (suite), après l'article 1^{er}

M. le président. Nous allons maintenant aborder les articles additionnels après l'article 1^{er}.

Je me permets de vous rappeler que cet article 1^{er} a été retiré par le Gouvernement conformément à l'article 84 de notre règlement. Je constate qu'il n'a pas été repris par voie d'amendement, non plus que les amendements qui avaient été adoptés à cet article. Si l'article 1^{er} retiré avait été repris par voie d'amendement par un député, cette initiative d'un seul d'entre vous aurait fait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n^o 272 et l'Assemblée aurait alors eu l'occasion de se prononcer sur les dispositions retirées. Je ne peux que constater que ce n'est pas le cas.

- Rappels au règlement et reprise de la discussion

(...)

M. le président. Nous en venons donc à l'amendement n° 272 du Gouvernement sur lequel plusieurs orateurs souhaitent s'exprimer.

La parole est à Mme Marland-Militello.

□ A.N., 3^{ème} séance du mardi 7 mars 2006

- Discussion des articles, après l'article 1^{er} (suite)

(...)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication, pour soutenir l'amendement n° 272.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ainsi que je vous l'ai dit dans ma présentation liminaire, ce projet de loi a pour objet de construire l'Internet équitable, qui repose sur deux principes essentiels : le respect du droit d'auteur et l'accès aux œuvres.

L'amendement n° 272 portant article additionnel après l'article 1^{er} est donc le cœur du projet de loi. Il en est la base, le fondement. C'est de lui que tout découle, puisque, en définissant d'emblée les exceptions aux droits patrimoniaux des auteurs et des titulaires des droits voisins, en créant des exceptions nouvelles, il délimite le champ du projet de loi, il jette les bases de l'édifice législatif de l'Internet équitable. Il pose la première pierre de cet édifice. C'est sur elle qu'il repose. C'est dire son importance.

La licence globale, je l'ai dit, instaurerait un Internet inéquitable qui vidait la protection des droits d'auteur de son effectivité. En imposant à tous un modèle unique, une même toise, un même moule, elle ébranlerait l'ensemble de l'édifice que ce texte a pour objet de construire.

M. Christian Paul. Pourquoi caricaturez-vous, quand on peut débattre ?

M. le ministre de la culture et de la communication. C'est pourquoi il est apparu d'emblée nécessaire au Gouvernement de clarifier ce texte et de vous proposer un nouvel article pour tenir compte du débat qu'a déclenché l'adoption de la licence globale, des concertations et du travail approfondi que le Gouvernement a mené avec les parlementaires depuis la suspension de vos travaux en séance publique.

(...)

M. le président. L'amendement n° 272 fait l'objet de plusieurs sous-amendements. La parole est à M. Patrick Bloche, pour défendre le sous-amendement n° 332.

(...)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 332.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements identiques, n^{os} 308, 335 et 366. La parole est à M. Christian Paul, pour soutenir le sous-amendement n° 308.

(...)

M. le président. La parole est à M. Frédéric Dutoit, pour soutenir le sous-amendement n° 335.

(...)

M. le président. La parole est à Mme Martine Billard, pour soutenir l'amendement n° 366.

(...)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n^{os} 308, 335 et 366.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 309. La parole est à M. Pierre Cohen, pour le soutenir.

(...)

M. le président. Monsieur Christian Paul, avant de faire droit à votre demande de suspension, je vais mettre aux voix le sous-amendement en discussion. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je mets aux voix le sous-amendement n° 309.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

(...)

M. le président. La séance est reprise. Je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 301 et 307, pouvant être soumis à une discussion commune. La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir le sous-amendement n° 301.

(...)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Alain Suguenot pour défendre son sous-amendement n° 307, j'indique d'ores et déjà à l'Assemblée que, sur le vote de ce dernier, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public. Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Monsieur Suguenot, vous avez la parole.

(...)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 301.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant procéder au scrutin qui a été annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 307.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

.....

M. le président. Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 132

Nombre de suffrages exprimés 129

Majorité absolue 65

Pour l'adoption 44

Contre 85

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

□ A.N., 2^{ème} séance du mercredi 8 mars 2006

(...)

M. Le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée au sous-amendement n° 310 à l'amendement n° 272 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 1^{er}. La parole est à M. Patrick Bloche, pour soutenir le sous-amendement n° 310.

(...)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 310.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

(...)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 311. La parole est à M. Christian Paul, pour le soutenir.

(...)

M. le président. Mes chers collègues, je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 311, qui fait l'objet d'un avis favorable du rapporteur à titre personnel et d'un avis défavorable du ministre. Je mets aux voix le sous-amendement n° 311.

(Le sous-amendement est adopté.)

(...)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 313. La parole est à Mme Martine Billard, pour le soutenir.

(...)

M. le ministre de la culture et de la communication. En séance publique, le débat s'est engagé sur des bases intéressantes et je remercie le président Debré, ainsi que la conférence des présidents, d'avoir voulu qu'après deux mois et demi d'interruption, nos travaux redémarrent par une sorte de discussion générale au cours de laquelle nombre d'entre vous se sont exprimés de manière tout à fait libre...

M. Patrick Bloche. Merci, monsieur le ministre, vous êtes trop bon !

M. le ministre de la culture et de la communication. C'était une démarche essentielle, car il importe que nous ayons un débat approfondi sur ces questions difficiles. L'attitude du Gouvernement vise à la transparence et à la clarté la plus intégrale, dans le respect des prérogatives des parlementaires, puisque – et c'est la force d'une démocratie – c'est la représentation nationale qui décide.

Depuis hier, vous avez exprimé nombre d'interrogations. Pour ma part, je tiens à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté et que les dispositions législatives que vous allez élaborer soient le fruit d'une délibération totale, empreinte de la plus grande clarté. **C'est pourquoi j'estime opportun que nous examinions tous les sous-amendements présentés sur l'amendement du Gouvernement.**

M. Alain Joyandet. Très bien !

M. le ministre de la culture et de la communication. Les membres de l'opposition souhaitent que le débat soit le plus large possible. **Je vous proposerai de ré-évoquer ensuite les amendements qui n'ont pas été traités à l'article 1^{er}.**

M. Patrick Bloche. C'est insensé !

M. Didier Migaud. Incroyable !

M. le ministre de la culture et de la communication. **Nous délibérerons sur l'article 1^{er}, puis, toujours dans un souci de clarté** (*Rires sur plusieurs bancs du groupe socialiste, du groupe des député-e-s communistes et républicains et du groupe Union pour la démocratie française*), **sur l'amendement du Gouvernement et vos sous-amendements.**

(...)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 313.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

□ A.N., 2^{ème} séance du jeudi 9 mars 2006

(...)

M. le président. Sur l'amendement n° 272 du Gouvernement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 312. La parole est à M. Patrick Bloche, pour soutenir ce sous-amendement.

(...)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 312.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

(...)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 306 rectifié et 302, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 306 rectifié n'étant pas défendu, la parole est à Mme Muriel Marland-Militello, pour soutenir le sous-amendement n° 302. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

(...)

M. le président. Nous allons maintenant procéder au scrutin qui a été annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 302.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

.....
M. le président. Le scrutin est ouvert.

.....
M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 50

Nombre de suffrages exprimés 43

Majorité absolue 22

Pour l'adoption 43

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

(...)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 381. La parole est à M. Frédéric Dutoit, pour le soutenir.

(...)

M. le président. Nous allons maintenant procéder au scrutin qui a été annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 381.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

.....
M. le président. Le scrutin est ouvert.

.....
M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 42

Nombre de suffrages exprimés 42

Majorité absolue 22

Pour l'adoption 42

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. Vous voyez que nous sommes capables d'être unanimes ! Je constate par ailleurs que les débats sont passionnants quand ils portent sur le fond. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 383. La parole est à M. Jean Dionis du Séjour, pour le soutenir.

(...)

M. le président. Nous allons maintenant procéder au scrutin qui a été annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 383, qui a recueilli un avis favorable de la commission et du Gouvernement.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

.....
M. le président. Le scrutin est ouvert.

.....
M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 35

Nombre de suffrages exprimés 26

Majorité absolue 14

Pour l'adoption 26

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

(...)

À la demande du Gouvernement, **le vote sur l'amendement n° 272 est réservé.** (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

(...)

- Article 1^{er} (suite)

M. le président. Le vote de l'amendement n° 272 est réservé de telle manière que nous puissions reprendre, comme cela a été annoncé hier soir par le Gouvernement, l'examen de l'article 1^{er}. Chacun pourra s'exprimer et défendre les amendements qui restent en discussion. Nous examinerons aussi les amendements qui pourraient être déposés, car la commission a levé la forclusion. Si la commission se réunit, elle nous en informera.

Je suis saisi d'un amendement n° 105 rectifié. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

(...)

Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}. Je vous rappelle que son adoption ferait tomber l'amendement n° 272, dont le vote a été précédemment réservé.

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} n'est pas adopté.)

- Après l'article 1^{er} (vote précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons au vote sur l'amendement n° 272, portant article additionnel après l'article 1^{er}, qui avait été réservé à la demande du Gouvernement. Sur cet amendement, je suis saisi d'une demande de scrutin public par le président du groupe UMP, M. Bernard Accoyer. Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée.

.....
M. le président. Nous allons maintenant procéder au scrutin.

Je mets aux voix l'amendement n° 272.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

.....
M. le président. Le scrutin est ouvert.

.....
M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 28

Nombre de suffrages exprimés 28

Majorité absolue 15

Pour l'adoption 28

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Guy Geoffroy, *vice-président de la commission*. Très bien !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

E. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 7 - Loi relative au pacte civil de solidarité

7. Considérant, en premier lieu, que **les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle**, la seule méconnaissance des dispositions réglementaires invoquées ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution ;

- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 6 et 7 - Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

. En ce qui concerne la consultation du Conseil d'État :

(...)

6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution : « Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées » ;

7. Considérant que, **si le Conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'État** ; que, par suite, l'ensemble des questions posées par le texte adopté par le Conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de sa consultation ;

- Décision n° 2004-501 DC du 5 août 2004, cons. 24 à 26 - Loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

24. Considérant que le 5° de l'article 32 de la loi déferée donne une nouvelle rédaction à l'article 45 de la loi du 8 avril 1946 susvisée afin de redéfinir la composition et les compétences du Conseil supérieur de l'énergie ; que le II de l'article 52 de la loi déferée prévoit par ailleurs que, jusqu'à la première désignation de ses membres, le Conseil supérieur de l'énergie est composé par les membres du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en fonction ;

25. Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est « chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion » ;

26. Considérant que **les dispositions précitées du 5° de l'article 32 et du II de l'article 52 de la loi déferée ne figuraient pas parmi celles qui restaient en discussion à l'issue de l'examen du projet de loi en première lecture ; qu'elles ont été introduites par la commission mixte paritaire réunie à ce stade de la discussion parlementaire ; qu'il s'ensuit qu'elles ont été adoptées selon une procédure non conforme à la Constitution** ;

- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, cons. 4 -

Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

4. Considérant qu'il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant ; que, dans les circonstances de l'espèce, il était également loisible au Sénat, saisi en première lecture de la loi déferée, d'adopter un article additionnel reprenant une disposition précédemment amendée puis rejetée, dans une rédaction qui, au demeurant, différerait non seulement de celle qu'il avait décidé de supprimer mais également de celle qui lui avait été initialement soumise ; qu'il ressort des travaux parlementaires, et notamment de l'enchaînement des votes émis par le Sénat sur l'amendement puis sur l'article et l'article additionnel en cause, que cette procédure n'a pas altéré la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle ;

- Décision n° 2005-526 DC du 13 octobre 2005, cons. 5 -

Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale

5. Considérant, en second lieu, que la faculté reconnue à la conférence des présidents de fixer un autre délai, le cas échéant plus restrictif, pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel : « La loi est l'expression de la volonté générale... », ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, en vertu duquel : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... » ; que, toutefois, il appartiendra à la conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution ;

- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 24 à 26 -

Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

24. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la Constitution : « La loi est votée par le Parlement » ; qu'aux termes du premier alinéa de son article 39 : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement » ; que le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en oeuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 ;

25. Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;

26. Considérant, d'autre part, qu'il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique », que, comme le rappellent d'ailleurs les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat, les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ;

II. Sur la compatibilité d'une loi avec la directive communautaire qu'elle a pour objet de transposer

A. Normes de référence

- **Constitution du 4 octobre 1958**

- Article 88-1

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004.

B. Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne

Cinquième partie - Les institutions de la Communauté

Titre I - Dispositions institutionnelles

Chapitre 1^{er} - Les institutions

Section 4 - La Cour de justice

- Article 234

(version consolidée – JOCE du 24 décembre 2002)

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité ;
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE ;
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 7 -

Loi pour la confiance dans l'économie numérique

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, **la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution** ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;

- Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004, cons. 4 à 7 -

Loi relative à la bioéthique

4. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, **la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution** ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la directive du 6 juillet 1998 susvisée : « 1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables. - 2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel. - 3. L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet » ; que, saisie d'un recours en annulation de la directive précitée, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé, par l'arrêt du 9 octobre 2001 susvisé, que ces dispositions ne permettent pas que la découverte d'une séquence d'ADN puisse être, « en tant que telle », brevetable ; que la protection des inventions que la directive envisage « ne porte que sur le résultat d'un travail inventif, scientifique ou technique, et ne s'étend à des données biologiques existant à l'état naturel dans l'être humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation d'une application industrielle particulière » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que cette liberté est également protégée en tant que principe général du droit communautaire sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7. Considérant que les **dispositions critiquées se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 5 de la directive susvisée sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer** ; que, par suite, le grief formulé par les requérants ne peut être utilement présenté devant lui ;

- Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, cons. 6 à 8 -

Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

6. Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que cette dernière disposition porte atteinte au respect de la vie privée ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution** ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ;

8. Considérant que **les dispositions critiquées se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises** du e) du 2 de l'article 8 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 susvisée **sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer** ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte au respect de la vie privée ne peut être utilement présenté devant lui ;

- Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, cons. 11 et 12 -

Traité établissant une Constitution pour l'Europe

11. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **que le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international** ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article I-1 du traité : « Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, la présente Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent » ; qu'en vertu de l'article I-5, **l'Union respecte l'identité nationale des États membres « inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles »** ; qu'aux termes de l'article I-6 : « La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des États membres » ; qu'il résulte d'une déclaration annexée au traité que cet article ne confère pas au principe de primauté une portée autre que celle qui était antérieurement la sienne ;

- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 28 -
Loi pour l'égalité des chances

28. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **que, si la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les dispositions d'une directive communautaire qu'elle n'a pas pour objet de transposer en droit interne** ; qu'ainsi, le grief tiré de la violation de la directive susvisée du 27 novembre 2000 doit être écarté ;

III. Sur les articles 1^{er}, 2 et 3 – Test en trois étapes

A. Normes de référence

- Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

(...)

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- Article 88-1

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004.

B. Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- Considérant 44

Lorsque les exceptions et les limitations prévues par la présente directive sont appliquées, ce doit être dans le respect des obligations internationales. Ces exceptions et limitations ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de son oeuvre ou autre objet. **Lorsque les États membres prévoient de telles exceptions ou limitations, il y a lieu, en particulier, de tenir dûment compte de l'incidence économique accrue que celles-ci sont susceptibles d'avoir dans le cadre du nouvel**

environnement électronique. En conséquence, il pourrait être nécessaire de restreindre davantage encore la portée de certaines exceptions ou limitations en ce qui concerne certaines utilisations nouvelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés.

Chapitre II – Droits et exceptions

- Article 5

Exceptions et limitations

(...)

5. Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

C. Jurisprudence

□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 7 et 9 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, **la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution** ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;

(...)

9. Considérant que les 2 et 3 du I de l'article 6 de la loi déférée ont pour seule portée d'écarter la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dans les deux hypothèses qu'ils envisagent ; que ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge ; **que, sous cette réserve, les 2 et 3 du I de l'article 6 se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises du 1 de l'article 14 de la directive susvisée sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer** ; que, par suite, les griefs invoqués par les requérants ne peuvent être utilement présentés devant lui ;

□ Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, pourvois n° 05-15824 et 05-16.002, 28 février 2006

(...)

Attendu que, se plaignant de ne pouvoir réaliser une copie du DVD « Mulholland Drive », produit par les Films Alain Sarde, édité par la société Studio canal et diffusé par la société Universal Pictures vidéo France, rendue matériellement impossible en raison de mesures techniques de protection insérées dans le support, et prétendant que de telles mesures porteraient atteinte au droit de copie

privée reconnu à l'usager par les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, M. X... et l'Union fédérale des consommateurs UFC Que choisir ont agi à l'encontre de ceux-ci pour leur voir interdire l'utilisation de telles mesures et la commercialisation des DVD ainsi protégés, leur demandant paiement, le premier, de la somme de 150 euros en réparation de son préjudice, la seconde, de celle de 30 000 euros du fait de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs ; que le Syndicat de l'édition vidéo est intervenu à l'instance aux côtés des défendeurs ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen pris en ses deuxième et troisième branches du pourvoi de la société Studio Canal, et sur les première, troisième et huitième branches du moyen unique du pourvoi de la société Universal Pictures vidéo France et du Syndicat de l'édition vidéo, lesquels sont réunis :

Vu les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, interprétés à la lumière des dispositions de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ensemble l'article 9.2 de la convention de Berne ;

Attendu, selon l'article 9.2. de la convention de Berne, que la reproduction des œuvres littéraires et artistiques protégées par le droit d'auteur peut être autorisée, dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ; que l'exception de copie privée prévue aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils doivent être interprétés à la lumière de la directive européenne susvisée, ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une œuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique ;

Attendu que pour interdire aux sociétés Alain Sarde, Studio canal et Universal Pictures vidéo France l'utilisation d'une mesure de protection technique empêchant la copie du DVD « Mullholland Drive », l'arrêt, après avoir relevé que la copie privée ne constituait qu'une exception légale aux droits d'auteur et non un droit reconnu de manière absolue à l'usager, retient que cette exception ne saurait être limitée alors que la législation française ne comporte aucune disposition en ce sens ;

qu'en l'absence de dévoiement répréhensible, dont la preuve en l'espèce n'est pas rapportée, une copie à usage privé n'est pas de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre sous forme de DVD, laquelle génère des revenus nécessaires à l'amortissement des coûts de production ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'œuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

(...)

**IV. Sur les articles 13 et 14 –
Saisine et missions de l’Autorité de régulation des mesures
techniques.
Conciliation de l’« interopérabilité » et des mesures
techniques de protection.**

A. Normes de référence

□ **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

**B. Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de
certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la
société de l’information**

- Considérant 47

L'évolution technologique permettra aux titulaires de droits de recourir à des mesures techniques destinées à empêcher ou à limiter les actes non autorisés par les titulaires d'un droit d'auteur, de droits voisins ou du droit sui generis sur une base de données. Le risque existe, toutefois, de voir se développer des activités illicites visant à permettre ou à faciliter le contournement de la protection technique fournie par ces mesures. **Afin d'éviter des approches juridiques fragmentées susceptibles d'entraver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre le contournement des mesures techniques efficaces et contre le recours à des dispositifs et à des produits ou services à cet effet.**

- Considérant 54

Des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de la normalisation internationale des systèmes techniques d'identification des œuvres et objets protégés sous forme numérique. Dans le cadre d'un environnement où les réseaux occupent une place de plus en plus grande, les différences existant entre les mesures techniques pourraient aboutir, au sein de la Communauté, à une incompatibilité des systèmes. La compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes doivent être encouragées. Il serait très souhaitable que soit encouragée la mise au point de systèmes universels.

- Considérant 55

L'évolution technologique facilitera la distribution d'œuvres, notamment sur les réseaux, et il sera par conséquent nécessaire pour les titulaires de droits de mieux identifier l'œuvre ou autre objet protégé, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, et de fournir des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé, afin de faciliter la gestion des droits y afférents. Les titulaires de droits doivent être encouragés à utiliser des signes indiquant notamment, outre les informations visées ci-dessus, leur autorisation lorsque des œuvres ou d'autres objets protégés sont distribués sur les réseaux.

- Considérant 56

Le risque existe, toutefois, de voir se développer des activités illicites visant à supprimer ou à modifier les informations, présentées sous forme électronique, sur le régime des droits dont relève l'œuvre ou l'objet, ou visant à distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou autres objets protégés dont ces informations ont été supprimées sans autorisation. Afin d'éviter des approches juridiques fragmentées susceptibles d'entraver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre toute activité de cette nature.

- Considérant 58

Les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour **veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives** et doivent comprendre la possibilité de demander des dommages et intérêts et/ou une ordonnance sur requête et, le cas échéant, la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

□ Sur le droit au recours effectif

- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 36 -

Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

. Quant au droit au recours :

36. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition **qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction** ;

□ **Sur le droit de propriété et l'indemnisation en cas de privation de ce droit**

- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, cons. 16 -

Loi de nationalisation

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et **les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général**, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

- Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, cons. 6 et 7 -

Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

6. Considérant que l'article 2 de la Déclaration de 1789 range la propriété au nombre des droits de l'homme ; que l'article 17 de la même Déclaration proclame : « **La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité** » ;

7. Considérant que les finalités et **les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux** ; que parmi ces derniers figure le droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ;

- Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, cons. 33 -

Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

33. Considérant, en second lieu, **que le respect du principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque du préjudice indemnisable résultant de la mise en oeuvre de la procédure de réquisition ; qu'il suit de là qu'au cas où l'indemnité prévue à l'article L. 642-15 ne suffirait pas à couvrir l'intégralité du préjudice subi par le titulaire du droit d'usage, l'article L. 642-16 doit être interprété comme permettant au juge judiciaire de lui allouer une indemnité complémentaire** ; qu'en particulier, pourra être pris en compte le coût des travaux, indirectement assumé par le titulaire du droit d'usage, qui n'auront pas contribué à la valorisation de son bien lorsqu'il en retrouvera l'usage ; qu'il pourra en être de même des frais de remise des lieux dans leur état initial lorsque l'intéressé souhaitera leur restituer leur affectation première ; que, sous cette réserve, l'article 52 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques ;

V. Sur l'article 16 – Articulation entre exception pour copie privée et mesures techniques de protection (MTP)

A. Normes de référence

□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

□ Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

B. Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- Considérant 51

La protection juridique des mesures techniques s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'ordre public tel qu'il est défini à l'article 5 et à la sécurité publique. Les États membres doivent encourager les mesures volontaires prises par les titulaires de droits, y compris la conclusion et la mise en oeuvre d'accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées, pour permettre d'atteindre les objectifs visés par certaines exceptions ou limitations prévues par le droit national conformément à la présente directive. **En l'absence de mesures volontaires ou d'accords de ce type dans un délai raisonnable, les États membres doivent prendre des mesures appropriées pour assurer que les titulaires de droits fournissent aux bénéficiaires desdites exceptions ou limitations les moyens appropriés pour en bénéficier**, par la modification d'une mesure technique mise en oeuvre ou autrement. Toutefois, afin d'empêcher l'abus de telles mesures prises par les titulaires de droits, y compris dans le cadre d'accords, ou prises par un État membre, toutes les mesures techniques mises en oeuvre en application de ces mesures doivent être protégées juridiquement.

- Considérant 52

De même, lors de l'application d'une exception ou d'une limitation pour copie privée conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), les États membres doivent encourager le recours aux mesures volontaires pour permettre d'atteindre les objectifs visés par ladite exception ou limitation. **Si, dans un délai raisonnable, aucune mesure volontaire destinée à permettre la reproduction pour usage privé n'a été prise, les États membres peuvent arrêter des mesures qui permettent aux bénéficiaires de l'exception ou de la limitation concernée d'en bénéficier.** Les mesures volontaires prises par les titulaires de droits, y compris les accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées, ainsi que les mesures prises par les États membres n'empêchent pas les titulaires de droits de recourir à des mesures techniques, qui sont compatibles avec les exceptions ou limitations relatives à la copie à usage privé prévues par leur droit national conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), en tenant compte de la compensation équitable exigée à la dite disposition, et de la distinction éventuelle entre différentes conditions d'utilisation, conformément à l'article 5, paragraphe 5, par exemple le contrôle du nombre de reproductions. Afin d'empêcher le recours abusif à ces mesures, toute mesure technique appliquée lors de la mise en oeuvre de celles-ci doit jouir de la protection juridique.

Chapitre II – Droits et exceptions

- Article 5

Exceptions et limitations

(...)

2. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants :

(...)

b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés ;

- Article 6

Obligations relatives aux mesures techniques

1. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.

2. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de services qui :

a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection, ou

b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection, ou

c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

3. Aux fins de la présente directive, on entend par « mesures techniques », toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi, ou du droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE. Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée, ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

4. Nonobstant la protection juridique prévue au paragraphe 1, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, y compris les accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées, les États membres prennent des mesures appropriées pour assurer que les bénéficiaires des exceptions ou limitations prévues par le droit national conformément à l'article 5, paragraphe 2, points a), c), d) et e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) ou e), puissent bénéficier desdites exceptions ou limitations dans la mesure nécessaire pour en bénéficier lorsque le bénéficiaire a un accès licite à l'œuvre protégée ou à l'objet protégé en question.

Un État membre peut aussi prendre de telles mesures à l'égard du bénéficiaire d'une exception ou limitation prévue conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), à moins que la reproduction à usage privé ait déjà été rendue possible par les titulaires de droits dans la mesure nécessaire pour bénéficier de l'exception ou de la limitation concernée et conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 5, sans empêcher les titulaires de droits d'adopter des mesures adéquates en ce qui concerne le nombre de reproductions conformément à ces dispositions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, et les mesures techniques mises en œuvre en application des mesures prises par les États membres, jouissent de la protection juridique prévue au paragraphe 1.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux œuvres ou autres objets protégés qui sont mis à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Lorsque le présent article est appliqué dans le cadre des directives 92/100/CEE et 96/9/CE, le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis.

C. Jurisprudence

□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, cons. 9 - Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

9. Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

- Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, cons. 14 - Loi relative à la création du registre international français

. En ce qui concerne la compétence du législateur et l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi :

14. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale » ; qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement cette compétence ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

□ Jurisprudence de la Cour de cassation

- Cour de cassation, Chambre criminelle, pourvoi n° 05-83335, 30 mai 2006

(...)

Attendu que **tout** jugement ou **arrêt doit** comporter les motifs propres à justifier la décision et **répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties** ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Aurélien Delicourt, poursuivi pour avoir gravé sur cédéroms des oeuvres cinématographiques après les avoir, soit téléchargées sur internet, soit copiées sur d'autres cédéroms prêtés par des amis, a été cité à comparaître sous la prévention de contrefaçon par édition ou reproduction d'une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur ; que les sociétés d'édition vidéo et les sociétés de production titulaires de droits sur les oeuvres concernées se sont constituées parties civiles ainsi que le syndicat de l'édition vidéo et la fédération nationale des distributeurs de films ; qu'ils ont, notamment, soutenu que ces films n'avaient pas encore fait l'objet, sous forme de vidéo à la demande, d'une exploitation licite sur internet ; que, par jugement, en date du 13 octobre 2004, le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu s'est prévalu de l'exception de copie privée, l'a renvoyé des fins de la poursuite et a débouté les parties civiles de leurs demandes ; que le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient qu'aux termes des articles L. 122-3, L. 122-4 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'une oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ; que les juges ajoutent que le prévenu a déclaré avoir effectué les copies uniquement pour un usage privé et qu'il n'est démontré aucun usage à titre collectif ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles les œuvres avaient été mises à disposition du prévenu et **sans répondre aux conclusions des parties civiles qui faisaient valoir que l'exception de copie privée** prévue par l'article L. 122-5, 2, du code de la propriété intellectuelle, **en ce qu'elle constitue une dérogation au monopole de l'auteur sur son œuvre, suppose, pour pouvoir être retenue, que sa source soit licite et nécessairement exempte de toute atteinte aux prérogatives des titulaires de droits sur l'œuvre concernée**, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

(...)

D. Débats parlementaires

□ Sénat, séance du 10 mai 2006

M. Michel Thiollière, rapporteur. (...) Conformément à la directive, l'article L. 331-6-1 **laisse aux titulaires de droits l'initiative des dispositions conciliant mesures techniques et bénéfice des exceptions**, tout en les invitant à agir en accord avec les autres parties intéressées, et notamment les associations de consommateurs agréées.

(...)

M. Michel Thiollière, rapporteur. (...) S'agissant du sous-amendement n° 248, la commission souhaite apporter des garanties au bénéfice effectif des exceptions, notamment de l'exception pour copie privée, et **elle n'entend pas l'ériger en un droit susceptible de rivaliser avec les droits reconnus aux auteurs et aux titulaires de droits voisins, qui doivent, conformément aux traditions du droit d'auteur français, conserver leur suprématie.**

**VI. Sur les articles 21 à 23 –
Incrimination de l'édition de logiciels manifestement
destinés à certains usages illicites.
Incrimination du contournement des mesures techniques
de protection et de l'altération des informations sur le
régime des droits.**

A. Normes de référence

- **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

- Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

- **Constitution du 4 octobre 1958**

- Article 34

(...)

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

(...)

B. Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- Considérant 48

Une telle protection juridique doit porter sur les mesures techniques qui permettent efficacement de limiter les actes non autorisés par les titulaires d'un droit d'auteur, de droits voisins ou du droit sui generis sur une base de données, sans toutefois empêcher le fonctionnement normal des équipements électroniques et leur développement technique. Une telle protection juridique n'implique aucune obligation de mise en conformité des dispositifs, produits, composants ou services avec ces mesures techniques, pour autant que lesdits dispositifs, produits, composants ou services ne tombent pas, par ailleurs, sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 6. Une telle protection juridique doit respecter

le principe de proportionnalité et ne doit pas interdire les dispositifs ou activités qui ont, sur le plan commercial, un objet ou une utilisation autre que le contournement de la protection technique. **Cette protection ne doit notamment pas faire obstacle à la recherche sur la cryptographie.**

- Considérant 56

Le risque existe, toutefois, de voir se développer des activités illicites visant à supprimer ou à modifier les informations, présentées sous forme électronique, sur le régime des droits dont relève l'œuvre ou l'objet, ou visant à distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou autres objets protégés dont ces informations ont été supprimées sans autorisation. Afin d'éviter des approches juridiques fragmentées susceptibles d'entraver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre toute activité de cette nature.

- Considérant 58

Les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives et doivent comprendre la possibilité de demander des dommages et intérêts et/ou une ordonnance sur requête et, le cas échéant, la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Chapitre III - Protection des mesures techniques et information sur le régime des droits

- Article 6

Obligations relatives aux mesures techniques

1. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.

2. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de services qui :

a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection, ou

b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection, ou

c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

3. Aux fins de la présente directive, on entend par « mesures techniques », toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi, ou du droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE. Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée, ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

4. Nonobstant la protection juridique prévue au paragraphe 1, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, y compris les accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées, les États membres prennent des mesures appropriées pour assurer que les bénéficiaires des

exceptions ou limitations prévues par le droit national conformément à l'article 5, paragraphe 2, points a), c), d) et e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) ou e), puissent bénéficier desdites exceptions ou limitations dans la mesure nécessaire pour en bénéficier lorsque le bénéficiaire a un accès licite à l'œuvre protégée ou à l'objet protégé en question.

Un État membre peut aussi prendre de telles mesures à l'égard du bénéficiaire d'une exception ou limitation prévue conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), à moins que la reproduction à usage privé ait déjà été rendue possible par les titulaires de droits dans la mesure nécessaire pour bénéficier de l'exception ou de la limitation concernée et conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 5, sans empêcher les titulaires de droits d'adopter des mesures adéquates en ce qui concerne le nombre de reproductions conformément à ces dispositions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, et les mesures techniques mises en œuvre en application des mesures prises par les États membres, jouissent de la protection juridique prévue au paragraphe 1.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux œuvres ou autres objets protégés qui sont mis à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Lorsque le présent article est appliqué dans le cadre des directives 92/100/CEE et 96/9/CE, le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis.

- Article 7

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes suivants :

a) supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;

b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à disposition des œuvres ou autres objets protégés en vertu de la présente directive ou du chapitre III de la directive 96/9/CE et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation,

en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi, ou au droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par « information sur le régime des droits » toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou autre objet protégé visé par la présente directive ou couvert par le droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un objet protégé visé par la présente directive ou couvert par le droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE.

- Article 8

Sanctions et voies de recours

1. Les États membres prévoient des sanctions et des voies de recours appropriées contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par une infraction commise sur son territoire puissent intenter une action en dommages-intérêts et/ou demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue ainsi que, le cas échéant, demander la saisie du matériel concerné par l'infraction ainsi que des dispositifs, produits ou composants visés à l'article 6, paragraphe 2.

3. Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

C. Textes législatifs

□ Code pénal

Livre IV - Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique

Titre IV - Des atteintes à la confiance publique

Chapitre II - De la fausse monnaie

- Article 442-5

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 17 Journal Officiel du 12 décembre 2001)

La fabrication, l'emploi ou la détention sans autorisation des matières, instruments, **programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destinés** à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

D. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, cons. 31 et 32 -

Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse

31. Considérant que ces mêmes députés font valoir, en second lieu, que l'article 6 ne précise pas à quelle personne - cédant ou cessionnaire - incombe l'obligation d'insertion prescrite par le texte ; **qu'ainsi l'infraction visée par la première phrase de l'article 28 est édictée en méconnaissance du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines puisque la détermination de son auteur est incertaine ;**

32. **Considérant que cette critique est fondée ;** que, par suite, la première phrase de l'article 28 n'est pas conforme à la Constitution ; que la rédaction du texte rend la seconde phrase de l'article 28, qui

cependant n'appelle pas en elle-même de critique du point de vue constitutionnel, inséparable de la première ; qu'ainsi l'article 28 dans son ensemble n'est pas conforme à la Constitution ;

- Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, cons. 10 à 12 -

Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

10. **Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'en ne définissant pas le délit de malversation ainsi prévu cette disposition viole l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ;**

11. Considérant qu'en vertu de l'article 8 de ladite déclaration : « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que l'article 34 de la Constitution précise que « la loi fixe les règles concernant : la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ;

12. **Considérant qu'il résulte de ces dispositions l'obligation pour le législateur de fixer les règles concernant la détermination des infractions ; que, par voie de conséquence, il doit en définir les éléments constitutifs en des termes clairs et précis ; qu'en prévoyant un délit de malversation dont, pas plus que les lois du 28 mai 1838 et du 4 mars 1889, l'article 207 n'a déterminé les éléments constitutifs, la loi soumise au Conseil constitutionnel n'a pas défini l'infraction qu'il vise à réprimer ; que cette disposition qui figure à l'alinéa 1^{er} de l'article 207 de la loi examinée doit donc être déclarée non conforme à la Constitution ; que les autres dispositions de cet article, en elles-mêmes non contraires à la Constitution, ne peuvent pas, pour des raisons de rédaction, être regardées comme séparables de l'alinéa 1^{er} ; qu'en conséquence l'article 207 doit donc être déclaré non conforme à la Constitution ;**

- Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, cons. 7 -

Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile

7. **Considérant qu'en application de l'article 34 de la Constitution, il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée, du séjour et de la circulation des étrangers, et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits qu'il crée, ainsi que les peines qui leur sont applicables ; qu'il peut aussi prévoir, sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, du principe d'égalité, que certaines personnes physiques ou morales bénéficieront d'une immunité pénale ; qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure ; qu'en soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la « vocation humanitaire » des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives ; que, dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ;**

- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 3 à 5 -

Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

3. Considérant, en premier lieu, que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame : « La loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse... » ; que son article 7 dispose : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites... » ; **qu'aux termes de son article 8 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... » ; que son article 9 dispose : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi » ; qu'en vertu de son article 16 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'enfin, aux termes de l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;**

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire ;

5. Considérant, enfin, que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ; que cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;

VII. Sur l'article 24 - Infractions de téléchargement

A. Normes de référence

- Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. **Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.** Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 89-262 DC du 7 novembre 1989, cons. 8 et 9 - Loi relative à l'immunité parlementaire

8. Considérant que le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente ; que, toutefois, pour des infractions identiques la loi pénale ne saurait, dans l'édition des crimes ou des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité ;

9. Considérant que **la loi déferée, en exonérant de façon absolue de toute responsabilité pénale et civile un parlementaire pour des actes distincts de ceux accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions, méconnaît le principe constitutionnel d'égalité** devant la loi et est par suite contraire à la Constitution ;

- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 13 à 15 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique

13. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit ;

14. Considérant que, par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité ; **que, toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ;**

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne le droit de réponse, il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du IV de l'article 6, les mots : « , tant que ce message est accessible au public », ainsi que, au deuxième alinéa du même paragraphe, les mots : « la date à laquelle cesse » ;

VIII. Sur l'article 44 – Archives de l'INA

A. Normes de référence

- **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

- **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

- 8^{ème} alinéa

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

- **Constitution du 4 octobre 1958**

- Article 34

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

B. Autres normes

- **Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information**

Chapitre IV – Dispositions communes

- Article 13

Mise en oeuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 22 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

□ **Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

Titre III - Du secteur public de la communication audiovisuelle

- Article 49 [modifié par les articles 44 et 45 de la loi déferée]

(7^{ème} alinéa abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 sous réserve art. 8 I 6° (JORF 24 février 2004))

L'Institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.

I. - L'institut assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés concernées. Ces conventions sont approuvées par arrêté des ministres chargés du budget et de la communication.

II. - L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges. A ce titre, il bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.

L'institut demeure propriétaire des supports et matériels techniques et détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.

L'institut exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent paragraphe dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit. **Toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes des archives mentionnées au présent article et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes et l'institut. Ces accords doivent notamment préciser le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations.**

III. - L'institut peut passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut acquérir des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.

~~IV. — En application de l'article 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'institut est responsable du dépôt légal des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, qu'il gère conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi.~~

IV. - En application des articles L. 131-2 et L. 132-3 du code du patrimoine, l'institut est seul responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés ; il participe avec la Bibliothèque nationale de France à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. L'institut gère le dépôt légal dont il a la charge conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article L. 131-1 du même code.

V. - L'institut contribue à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, il procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs. Il contribue à la formation continue et initiale et à toutes les formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.

VI. - Le cahier des missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel est fixé par décret.

L'Institut national de l'audiovisuel peut recourir à l'arbitrage.

Nota : Ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 art. 8 I : L'abrogation du septième alinéa de l'article 49 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine.

□ Code de la propriété intellectuelle

Livre II - Les droits voisins du droit d'auteur

Titre unique

Chapitre II - Droits des artistes-interprètes

- Article L. 212-3

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code.

- Article L. 212-4

La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.